



Assemblée générale

Distr. générale
23 mai 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns*

Résumé

Le présent rapport présente un aperçu des activités du mandat au cours de l'année dernière. Il présente également les normes juridiques qui s'appliquent à l'utilisation de la force létale au cours de manifestations. En se basant sur une étude portant sur un échantillon de 76 pays, le Rapporteur spécial conclut que plusieurs systèmes juridiques nationaux ne sont pas conformes aux normes internationales en matière de liberté de réunion et d'utilisation de la force au cours de manifestations. Le Rapporteur spécial propose quelques points et stratégies de départ en vue de garantir plus de conformité aux normes internationales.

* Soumission tardive.

NY.13-57003

GE.11-13319 (F) 170114



* 1 1 1 3 3 1 9 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	3
II. Activités du Rapporteur spécial	3–11	3
A. Communications.....	3	3
B. Visites.....	4–6	3
C. Communiqués de presse	7–9	4
D. Rencontres internationales et nationales.....	10	4
E. Vidéo du Sri Lanka	11	4
III Protection du droit à la vie dans le cadre du maintien de l'ordre au cours des rassemblements	12–133	5
A. Contexte et justification.....	12–23	5
B. Mandat du Rapporteur spécial relatif à la protection du droit à la vie dans le cadre du maintien de l'ordre au cours de rassemblements	24–27	7
C. Normes juridiques internationales en vigueur	28–74	7
D. Application interne des normes internationales en matière de protection du droit à la vie dans le cadre du maintien de l'ordre au cours de rassemblements	75–104	14
E. Approches socio-juridiques de la protection du droit à la vie dans le cadre de rassemblements : compréhension croissante du comportement de la masse	105–118	17
F. Maintien de l'ordre au cours de manifestations : principes en évolution	119	19
G. Quelques points de départ de la réforme législative	120–133	20
IV Conclusions.....	134–141	21
V. Recommandations.....	142–145	23

I. Introduction

1. Christof Heyns a pris ses fonctions en qualité de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires le 1 août 2010. Le présent rapport est son tout premier rapport annuel au Conseil des droits de l'homme. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial présente un aperçu des activités réalisées dans le cadre de son mandat au cours de cette dernière année, et dans sa partie thématique, il met l'accent sur la protection de la vie lors des rassemblements.

2. Le Rapporteur spécial reconnaît les travaux novateurs accomplis par ses prédécesseurs depuis 1982 dans le cadre de la création du mandat, en particulier ceux de son prédécesseur immédiat, Philip Alston, dont il loue le courage et la rigueur intellectuelle apportés à ce poste. Le Rapporteur spécial exprime en outre sa détermination à être fidèle aux meilleures traditions établies, y compris la tradition de développer le mandat de manière innovante afin de garantir le droit à la vie.

II. Activités du Rapporteur spécial

A. Communications

3. Le présent rapport couvre les communications envoyées par le Rapporteur spécial entre le 16 mars 2010 et le 15 mars 2011, ainsi que les réponses reçues entre le 1 mai 2010 et le 30 avril 2011. Les détails des communications, des réponses des Gouvernements et des observations du Rapporteur spécial sont contenus dans l'additif 1 du présent rapport (A/HRC/17/28/Add.1). Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a envoyé 123 communications à 54 pays et 3 acteurs (y compris 54 appels urgents et 66 lettres d'allégation). Les thèmes principaux sur lesquels portaient les communications étaient la peine de mort (23), les décès en prison (9), la peine de mort chez des mineurs (4), l'utilisation excessive de la force (29), l'impunité (3), les agressions ou meurtres (31), les conflits armés (4), les menaces de mort (7) et autres (13). Le statut des personnes physiques qui faisaient l'objet de préoccupations se rapportant à l'application de la peine de mort est contenu dans l'annexe ci-joint.

B. Visites

4. Le Rapporteur spécial s'est rendu en Zambie en Mars 2011 dans le but de mener des investigations sur place relatives à la répression des manifestations, et le Gouvernement du Mexique l'a invité à entreprendre une mission officielle dans le pays du 22 novembre au 2 décembre 2011.

5. En 2010, le Rapporteur spécial a envoyé des demandes d'invitation pour des visites en Érythrée, en Thaïlande, en Turquie, en Iran, au Sri Lanka et au Canada.

6. Le précédent titulaire de mandat, Philip Alston, a effectué des visites en Albanie du 15 au 23 février 2010 (voir A/HRC/17/28/Add.3 pour le rapport de mission) et en Équateur du 5 au 15 juillet 2010 (voir A/HRC/17/28/Add.2 pour le rapport de mission). Les rapports de suivi des missions entreprises par le précédent titulaire de mandat au Kenya, aux États-Unis d'Amérique et en Afghanistan sont contenus dans les documents A/HRC/17/28/Add.4, A/HRC/17/28/Add.5 et A/HRC/17/28/Add.6 respectivement.

C. Communiqués de presse¹

7. Le 31 décembre 2010, le Rapporteur spécial a fait une déclaration commune à la presse concernant les allégations de disparitions forcées ou involontaires, de détentions arbitraires, d'exécutions extrajudiciaires et d'actes de violences sexuelles, lesquels faisaient suite aux élections présidentielles en Côte d'Ivoire. Une autre déclaration commune a été faite le 1 avril 2011 exprimant le soutien à la résolution 1975 (2011) du Conseil de sécurité, qui condamne ces violations.

8. Un nombre de déclarations communes à la presse concernant le recours à la force, ainsi que le meurtre et les actes préjudiciables à l'égard des manifestants ont fait l'objet de communiqués, y compris le 22 mars 2011 au sujet du Bahreïn; le 18 mars 2011 en ce qui concerne le Yémen; le 22 février 2011 sur les violations en Libye; le 18 février 2011 sur les violations au Bahreïn et en Libye; et le 14 janvier 2010 concernant la Tunisie. Le 3 février 2011, une déclaration commune à la presse a été faite exprimant l'inquiétude au sujet des violations générales des droits et l'usage excessif de la force à l'égard des manifestants, avec une mention spéciale du Bélarus, de l'Égypte et de la Tunisie.

9. Le Rapporteur spécial a abordé la question des meurtres de personnes physiques dans les communiqués de presse conjoints, y compris le 2 mars 2011 en ce qui concerne le Ministre pakistanais des questions relatives aux minorités, Shahbaz Bhatti; et le 9 juin 2010 au sujet du défenseur des droits de l'homme, Floribert Chebeya Bahizire en République démocratique du Congo. Dans un communiqué de presse conjoint daté du 2 février 2011, les Rapporteurs spéciaux ont exprimé leurs préoccupations au sujet du nombre croissant de peines de mort en Iran, et ils ont demandé un moratorium sur la peine de mort dans ce pays.

D. Rencontres internationales et nationales

10. Le Rapporteur spécial a participé à un séminaire sur les meurtres ciblés organisés par la Commission internationale des juristes en Genève, en septembre 2010. Il a fait des présentations sur le travail du mandat dans les Universités de Witwatersrand et de Pretoria au cours de mars 2011.

E. Vidéo du Sri Lanka

11. Le Rapporteur spécial a conduit une évaluation technique en vue d'établir l'authenticité d'une vidéo censée montrer l'exécution de prisonniers tamouls par des troupes sri-lankaises durant la guerre civile. L'appel urgent adressé au Gouvernement sur cette affaire et les rapports médico-légaux de l'évaluation sont reproduits dans le document portant la cote A/HRC/17/28/Add.1.

¹ Les communiqués de presse du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sont disponibles sur le site http://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/NewsSearch.aspx?MID=SR_Summ_Executions.

III La protection du droit à la vie dans le cadre du maintien de l'ordre au cours de rassemblements²

A. Contexte et justification

12. De récents événements dans le monde arabe et dans d'autres pays ont une fois de plus illustré comment les protestations et les manifestations pouvaient facilement se déboucher sur un bain de sang et une tragédie à grande échelle.³ Dans plusieurs cas, ces conséquences surviennent lorsque la police n'applique pas les normes relatives aux droits de l'homme. Cependant, il ne s'agit pas d'y voir en premier lieu un problème lié aux politiques désuètes relatives à l'utilisation de la force létale. La plus grande question est comment gérer les dissensions. Le problème suivant a affecté l'humanité à travers l'histoire : comment les dirigeants devraient-ils gérer les contestations? Les normes applicables à l'utilisation de la force ne peuvent pas être traitées de manière isolée. Une question de la même importance est de savoir comment les manifestations, ainsi que les réunions pacifiques devraient être gérées.

13. Si les manifestations publiques pacifiques sont gérées de manière à ce qu'il y ait peu de risque qu'elles dégénèrent en confrontations violentes, il sera moins fréquemment nécessaire de décider de réagir par la force ou non. Au plan national, une meilleure conformité aux normes internationales relatives à la liberté de réunion contribuera fortement à la protection du droit à la vie.

14. Quelques-uns des changements historiques importants intervenus au cours du siècle dernier, et avant, ont pour origine la descente des foules dans la rue. L'évolution du mouvement des droits de l'homme, lui-même, doit beaucoup à ce type de manifestations. Plus récemment, les manifestations de masse, sans précédent et, au moins au début, pacifiques ont transformé le paysage politique en Tunisie et en Égypte, puis se sont étendues au Bahreïn, en Libye, à la République arabe syrienne, au Yémen et à d'autres pays.

15. Certaines de ces manifestations publiques ont dominé l'actualité, tandis que plusieurs autres moins visibles ont également eu lieu ou sont en cours. Dans certains cas, les manifestations demeurent pacifiques et non-violentes, dans d'autres, le conflit dégénère; dans quelques cas, les blessés et les morts se comptent par centaines. Les rapports d'ONG et autres organes de surveillance à travers le monde révèlent qu'un nombre inquiétant de personnes sont tuées ou mutilées lors de manifestations; certains commentateurs déclarent que le maintien de l'ordre agressif prend de l'ampleur. Il existe des cas où les manifestations

² Les personnes ci-après ont fait des commentaires sur les précédentes ébauches et ont participé aux recherches : Romi Brammer, Gus Waschefort, Neil Jarman, Erika de Wet and Rufaro Mavunga. Plusieurs personnes ont contribué à rassembler les documents, en particulier les documents sur les dispositions juridiques de chaque pays, y compris les étudiants en maîtrise des droits de l'homme à l'Université de Pretoria et à l'Université d'Oxford, ainsi que le projet bénévole de Cambridge. Consulter le site <http://www2.ohchr.org/english/issues/executions/index.htm> pour les détails. Les débats sur place avec les officiers de police et autres personnes impliquées dans le maintien de l'ordre lors des protestations, ont été tenues en Afrique du Sud et en Zambie, outre des communications longue distance avec des personnes dans plusieurs pays, y compris l'Inde et l'Irlande du Nord. Le présent rapport est une partie d'une étude en cours plus large qui sera couverte sur le même site.

³ Les termes « manifestation », « réunion », « rassemblement » et « manifestation publique » sont utilisés de manière interchangeable dans le présent rapport pour renvoyer à la présence temporaire d'un nombre de personnes sur une place publique avec pour but une déclaration collective, généralement politique. La version mobile de ces rassemblements est connue sous le terme « marche ».

publiques ne sont pas considérées comme une option en raison de la crainte des conséquences.

16. Bien entendu, toutes les manifestations ne sont pas autorisées sans restriction. D'un côté, la raison des manifestations n'est pas toujours claire. En réalité, de nombreuses questions sociales non résolues ont conduit les gens de tous bords à s'exprimer en rejoignant des rassemblements publics, des marches et quelques fois des contre-manifestations. En outre, même lorsque les raisons sous-jacentes d'une manifestation particulière sont pleinement valables en droit, l'État a l'obligation résiduelle de maintenir l'ordre public.

17. Les manifestations publiques ont un effet d'entraînement et peuvent compromettre la légitimité de l'État et les intérêts sociaux. Les manifestations peuvent déboucher sur un désordre social, des blessures et des pertes en vies humaines.

18. Un ensemble de normes internationales sur les droits de l'homme, claires et cohérentes, ont été élaborées, sur l'utilisation de la force létale par les personnes en charge de l'application de la loi en général, y compris au cours de manifestations. Toutefois, comme va le révéler le présent rapport ci-dessous, en matière d'utilisation de la force létale, des normes divergentes en de nombreux points sont appliquées sur le plan national, et plusieurs autres ne sont pas conformes aux normes internationales.

19. La nécessité de faire le point sur le droit de manifester s'avère de plus en plus urgente à cause de l'effet cumulatif d'un nombre de développements contemporains qui indiquent une augmentation probable des conséquences et de l'intensité des manifestations publiques dans le futur, notamment : a) plus de pression sur les ressources rares, conduisant à une concurrence accrue, surtout dans des sociétés où de grandes parties de la population sont déjà à risque en raison de la pauvreté; b) le rôle des technologies de l'information et de la communication en pleine expansion, souvent au-delà du contrôle direct de l'État ou de la communauté, avec des effets de grande portée sur la mobilisation rapide des foules, y compris dans des sociétés où la communication a traditionnellement été limitée; c) l'urbanisation rapide, premièrement dans le monde en développement, avec des manifestations politiques qui se tiennent la plupart du temps dans les villes; d) une forte croissance mondiale de la population, au moins au cours des quelques prochaines décennies, causant en particulier une augmentation du nombre de jeunes, participants les plus énergiques aux manifestations politiques, dans les pays en développement, et e) l'expansion mondiale des idées de démocratie et de droits de l'homme, qui sont dans leur propre droit devenus des catalyseurs de l'activisme, notamment dans les pays où il y aurait eu de la résistance par le passé et où le chemin de la réforme est le plus long.

20. Le dernier point nécessite davantage de détails. Les événements récents survenus dans le monde arabe ont baissé les barrières de la peur à travers le monde et auront une influence pendant de nombreuses années. En outre, les manifestations coïncident souvent avec les élections qui ont de plus en plus au cours des dernières années débouché sur des violences.⁴

21. Les considérations ci-dessus impliquent que, en ce qui concerne particulièrement les pays en développement et les pays qui n'ont pas de traditions établies en matière de démocratie et de droits de l'homme, des pressions seront présentes dans la gestion des manifestations.

22. Au vu de ce qui précède, il serait approprié de déterminer dans quelle mesure les cadres juridiques et politiques en place en matière de rassemblements sont appropriés pour faire face aux défis actuels et à venir. Il est un fait établi que la gestion des situations de

⁴ A/HRC/14/24/Add.7, par. 49-62.

foule nécessite une planification assez à l'avance, car une fois que le contrôle de la situation échappe, il est difficile de rétablir le calme.

23. La plupart des études disponibles sur les manifestations mettent l'accent sur le droit à une réunion pacifique dans les sociétés où il y a des ressources suffisantes et où un engagement général en matière de droits de l'homme prévaut. Il ne s'agit cependant pas du type de situation où des personnes perdent la vie. Le présent rapport va plus loin et traite du droit à la vie pendant les manifestations pacifiques et juridiques, ainsi que des situations où de telles manifestations se transforment en situation de violence ou d'illégalité à travers le monde.

B. Le mandat du Rapporteur spécial en matière de protection du droit à la vie dans le contexte des rassemblements

24. Le mandat du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires est axé sur le droit à la vie. Dans sa résolution 1996/74, la Commission des droits de l'homme a demandé au Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat, entre autres, de « continuer à faire particulièrement attention [...] aux allégations concernant les violations du droit à la vie dans le contexte des violences à l'égard des participants aux manifestations et autres rassemblements publics pacifiques » (para. 7(d)). 7(d)).

25. Un élément important ayant motivé la création du mandat a été de réduire les cas où le pouvoir de l'État est utilisé pour éliminer les opposants politiques. L'une des manières dont ce pouvoir est utilisé est l'usage excessif de la force par les agents chargés de l'application de la loi, motivés par la pensée que c'est ce qui est attendu d'eux pour freiner les manifestations politiques. Toutefois, le mandat est également invoqué lorsqu'au cours de ces manifestations des vies sont en danger, pour l'une ou l'autre raison.

26. En 2007, le Représentant spécial du Secrétaire général des défenseurs des droits de l'homme a soumis un rapport complet sur le droit de manifester vu sous l'angle des défenseurs des droits de l'homme.⁵ Dans le rapport de 2009 adressé au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a indiqué qu'une étude sur l'utilisation de la force meurtrière au cours de manifestations serait éventuellement menée par le mandat.⁶

27. Le Rapporteur spécial a abordé à plusieurs reprises la question de la privation arbitraire de la vie lors de manifestations publiques. Au cours de la période considérée, approximativement 10 pour cent des communications transmises par le titulaire de mandat aux États traite de ce sujet.

C. Normes juridiques internationales applicables

28. Les normes concernant les droits et devoirs lors des manifestations politiques sont contenues dans le droit international (tant au niveau mondial que régional), ainsi que dans le droit interne.⁷

29. Alors que le droit international fait principalement une distinction en termes de niveau de protection fournie lors de manifestations pacifiques et violentes, le droit interne fait souvent une démarcation entre les rassemblements légitimes et illégitimes. Ce qui

⁵ A/62/225; voir également A/61/312.

⁶ A/HRC/11/2, par. 64-65.

⁷ Voir Ralph Crawshaw et al., *Human rights and policing*, 2^e éd. rév. (Leiden, Martinus Nijhoff, 2007).

implique que la préoccupation du droit international est de garantir la paix, alors que le droit national met davantage l'accent sur l'application de la loi.

30. Les normes internationales sont souvent mentionnées en termes généraux et en termes de souhaits et ne s'appliquent pas nécessairement de façon intégrale au niveau national où plus de détails et de précision sont requis.

Liberté de réunion

31. Le fait de se réunir facilite le respect des autres droits. Dans plusieurs cas, la manifestation publique a été le canal par lequel un large éventail de droits de l'homme a été introduit dans le projet mondial des droits de l'homme. La manifestation est un outil utilisé principalement par des groupes minoritaires et d'opposition.

32. Si la liberté de réunion doit jouer son rôle de mécanisme servant de plateforme à ceux qui autrement ne pourraient pas réagir, il s'en suit qu'elle ne devrait pas être réglementée de manière à favoriser ceux qui sont au pouvoir. La réglementation de la liberté de réunion devrait être neutre en ce qui concerne le contenu (sauf lorsque les objectifs des droits de l'homme sont affectés, par exemple, à travers la promotion de la violence ou de la haine raciale). Si les dispositions juridiques en matière de réunion ou la manière par laquelle ces lois sont appliquées sont contre ceux qui sont supposés être leurs bénéficiaires directs, alors elles seront dans une plus mauvaise position que si le droit n'était pas reconnu du tout.

33. Soutenir la liberté de réunion implique de se rendre compte que, comme l'a exprimé la Cour constitutionnelle d'Espagne, « dans une société démocratique, l'espace urbain est non seulement une zone de circulation, mais aussi de participation ».⁸

34. La liberté de réunion est largement reconnue et protégée dans les instruments internationaux. L'alinéa 1 de l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) stipule que « toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. En vertu de l'article 21 du Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP), « Le droit de réunion pacifique est reconnu. » Il dispose en outre que « l'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publique, ou les droits et les libertés d'autrui. ». Comme telles, les restrictions audit droit (interdiction ou restriction de réunion par les autorités locales et par la police) ne peuvent être imposées que si les dispositions susmentionnées sont satisfaites.⁹

35. Au niveau régional, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) reconnaît que « Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres » (art. 11), sans exiger de façon explicite que la réunion soit « pacifique ». La Convention américaine relative des droits de l'homme (Convention américaine) reconnaît le droit à la « réunion pacifique, sans armes » (art. 15) alors que l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne) et l'alinéa 6 de l'article 24 de la Charte arabe des droits de l'homme (Charte arabe) reconnaissent le droit à la « réunion pacifique ».

36. En faisant une formulation semblable à celle du Pacte international des droits civils et politiques, les instruments régionaux stipulent que toute restriction à ce droit doit être conforme au droit et nécessaire « dans une société démocratique » (instruments européens

⁸ Jugement 66/1995, feuille 3.

⁹ Pour discussion, voir Manfred Nowak, *Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques. CCPR Commentary*, 2nd rev. ed. (Kehl am Rhein, Engel, 2005), p. 491; également Siracusa Principles (E/CN.4/1984/4), annexe. Très peu de réserves ont été exprimées à l'égard de l'article 21.

et africains) ou dans une société qui « respecte la liberté et les droits de l'homme » (Charte arabe) dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la protection de la santé et de la morale ou de l' « éthique » (Charte africaine), ou de la protection des droits d'autrui. Les dispositions juridiques qui circonscrivent les termes dans lesquels les limitations peuvent être imposées ne devraient pas être illimitées de manière à donner carte blanche à l'État.¹⁰

37. Les restrictions placées sur ceux qui souhaitent exercer leurs droits de réunion devraient être proportionnées et nécessaires et devraient faire l'objet d'un appel devant un tribunal indépendant de droit. L'obligation positive de l'État de faciliter la manifestation pacifique a été reconnue dans plusieurs affaires à caractère international.¹¹

38. Selon plusieurs instruments internationaux, les droits de l'homme ne peuvent pas être utilisés de manière à détruire les autres droits.¹² Ces dispositions forment une base légale pour le petit nombre de restrictions neutres relatives au contexte sur les manifestations autorisées, telles que la promotion de la violence.

39. Selon le Comité des droits de l'homme, une exigence de notification concernant les manifestations programmées n'est pas nécessairement une violation du droit à la liberté de réunion pacifique¹³, et la même chose s'applique probablement à un système de demandes d'autorisation, pourvu qu'il y ait une possibilité que ladite autorisation sera délivrée.

40. Les manifestations spontanées surviennent lorsqu'il n'est pas possible de donner un avis préalable ou de faire une demande d'autorisation. Si en effet il n'existe pas de telle opportunité, la réunion devrait être considérée comme légale et être par conséquent protégée.¹⁴

41. Une dérogation au droit à la liberté de se réunir est possible en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pendant un état d'urgence¹⁵

42. Seule la « réunion pacifique » est protégée par cette disposition. Toutefois, la personne physique ne perd pas la protection du droit lorsqu'une violence sporadique ou isolée survient dans la foule.¹⁶

Le droit à la vie

43. Au cours des manifestations, le droit à la vie des manifestants, des membres de la police et du public peut être en jeu. Le droit à la vie, parfois décrit comme « le droit de l'homme suprême » constitue une règle du droit coutumier international et est l'un des droits principaux reconnus dans les traités internationaux en rapport avec les droits de l'homme. Le principal objectif de la reconnaissance du droit à la vie est d'empêcher les meurtres commis par l'État, l'entité qui revendique et, dans une large mesure, exerce le monopole de l'utilisation de la force.¹⁷

¹⁰ Voir *Amnesty International et al. c. Sudan* (2000) AHRLR 297 (ACHPR 1999).

¹¹ Voir par exemple, *Plattform Ärzte für das Leben c. Autriche*, ECHR 10126/82 (21 juin 1988).

¹² Voir par exemple, DUDH, art. 30; PIDCP, art. 5; Convention européenne, art. 17; Charte africaine, alinéa 2 art. 27 qui dispose que tout le monde a le devoir d'exercer ses droits en tenant compte des droits d'autrui.

¹³ Voir *Auli Kivenmaa c. Finlande*, N° 412/1990 (CCPR/C/50/D/412/1990).

¹⁴ Voir *Bukta et al. c. Hongrie*, ECHR 25691/04 (17 juillet 2007), par. 32.

¹⁵ 4; Convention américaine, art. 27; l'art. 15 de la Convention européenne prévoit également une dérogation de la liberté de réunion pacifique.

¹⁶ Voir *Zilberberg c. Moldova*, CEDH 61821/00 (4 mai 2004), et *Ezelin c. France*, CEDH 11800/85 (26 avril 1991)

¹⁷ Voir *Ralph Crawshaw and Leif Holmström, Essential cases on human rights for the police* (Leiden, Martinus Nijhoff, 2006), p. 39.

44. L'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que « tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. », tandis que l'alinéa 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi et nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ».¹⁸ Le mot « inhérent » souligne l'importance fondamentale de ce droit, alors que « protégé par le droit » implique non seulement la protection par l'État contre toute violation des autres membres de la société, mais également son respect par les agents de l'État. Il est à noter que la privation « arbitraire » de la vie est traitée par le droit, la privation non-arbitraire de la vie sort du cadre de sa protection.

45. En vertu du commentaire général N° 6 du Comité des droits de l'homme sur le droit à la vie (para. 3), les États parties devraient prendre des mesures, entre autres, pour « prévenir les meurtres arbitraires commis par leurs propres forces de sécurité » La privation de la vie par les autorités de l'État est une affaire de la plus haute gravité. « Par conséquent, la loi doit contrôler et limiter les circonstances dans lesquelles une personne peut être privée de sa vie par ces autorités. »

46. Au niveau régional, les instruments africain, interaméricain, et arabe reconnaissent la protection contre la privation « arbitraire » de la vie¹⁹, tandis que la Convention européenne se fonde sur l'« intention ». L'article 2.1 de la Convention européenne dispose que « le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf dans le cadre de l'exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette façon par la loi. »

47. Concernant la privation de la vie, l'article 2.2 de la Convention européenne dispose :

La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- a. pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale;
- b. pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue;
- c. pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

48. Le test du recours à la force dans le système européen, y compris lorsqu'il s'agit de disperser les émeutes, est de savoir si elle est « absolument nécessaire ».²⁰ Le recours à la force doit être à la fois proportionné et nécessaire.

49. Alors que la « proportionnalité » requiert que les avantages attachés à l'objectif poursuivi devrait l'emporter sur le préjudice qui serait causé par la violence, la « nécessité » exige que le niveau le plus réduit de force nécessaire soit utilisé pour atteindre un objectif légitime.²¹

50. L'alinéa 2 de l'article 2 de la Convention européenne prévoit par conséquent trois contextes dans lesquels la privation de la vie causée par l'utilisation de la force n'engage pas la responsabilité de l'État : la légitime défense, l'arrestation ou les émeutes. Ces contextes constituent probablement la somme totale des affaires dans lesquelles le meurtre serait

¹⁸ Voir également la DUDH, art. 3.

¹⁹ Charte africaine, art. 4; Convention américaine, art. 4; Charte arabe, art. 5.

²⁰ Voir *McCann et al. c. Royaume-Uni*, CEDH 1898/91 (27 septembre 1995).

²¹ Voir A/61/311, par. 40-45; voir également *Suárez de Guerrero c. Colombie*, No. R.11/45 (A/37/40); *Jiménez Vaca v. Colombie*, N° 859/1999 (CCPR/C/74/D/859/1999); *Güll c. Turquie*, CEDH 2267/931 (4 décembre 2000); *Zambrano-Vélez et al. c. Équateur* Cour interaméricaine des droits de l'homme. Série C No.166 (2007); *Neira Alegria c. Pérou* Cour interaméricaine des droits de l'homme. Série C N° 20 (1995); *Kelly c. Royaume-Uni* [1993] CSDH 17579/90 (13 janvier 1993).

considéré comme non arbitraire conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.²²

51. Le droit à la vie, tel que défini dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, n'est pas soumis aux clauses de limitation nationales qui peuvent être invoquées en ce qui concerne plusieurs autres droits. Toutefois, il ne s'agit pas d'un droit absolu parce que la privation non arbitraire de la vie est considérée comme acceptable.

52. Aucune dérogation du droit à la vie n'est autorisée en vertu du Pacte international.²³

Dispositions régissant le recours à la force

53. Des normes applicables au recours à la force par les autorités en charge de l'exécution de la loi (dans tout type de situations) peuvent être retrouvées dans plusieurs instruments du droit souple, lesquels définissent également les contextes dans lesquels la privation de la vie au cours des manifestations serait considérée comme « arbitraire » selon l'article 6 du Pacte international des droits civils et politiques.²⁴

54. Le Code de conduite des autorités en charge de l'exécution de la loi²⁵ (Code) fixe les normes, complétées par des commentaires, par lesquelles ces autorités devraient exécuter leurs devoirs. L'article 2 du Code exige qu'ils respectent et protègent les droits de l'homme de tous, y compris le droit à la liberté de réunion pacifique. Le Code prévoit le recours à la force uniquement lorsqu'elle est absolument nécessaire et dans la limite requise dans l'exercice de leur devoir (art. 3).

55. Le commentaire c) sur l'article 3 indique que :

L'utilisation des armes à feu est considérée comme une mesure extrême. Tous les efforts devraient être mis en place afin d'exclure l'utilisation des armes à feu, particulièrement à l'égard des enfants. En général, les armes à feu ne devraient pas être utilisées sauf lorsqu'un auteur présumé d'infraction offre une résistance armée ou met en péril la vie des autres, et que les mesures extrêmes minimales ne suffisent pas à retenir ou à appréhender l'auteur présumé d'une infraction.

56. Les Principes de base sur l'utilisation de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois²⁶ (Principes de base) disposent dans le principe 9 que :

Les responsables de l'application des lois n'utilisent pas les armes à feu, sauf en cas de légitime défense ou en cas de défense d'autres personnes contre une menace imminente de mort ou de préjudice grave, afin d'empêcher la perpétration d'un crime particulièrement grave impliquant une menace grave de la vie, d'arrêter une personne qui présente un tel danger et qui résiste à leur autorité, ou d'empêcher sa fuite, et seulement lorsque des mesures extrêmes minimales sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Dans tous les cas, l'utilisation intentionnelle et mortelle des armes à feu n'est possible que dans des cas inévitables et uniquement dans le but de protéger la vie.

²² Voir Nowak, *UN Covenant on Civil and Political Rights* (voir par. 34, fn. 9), p. 128.

²³ PIDCP, art 4; voir également la Convention américaine, art. 27; Convention européenne, art. 15; Charte arabe, art. 4(2).

²⁴ Pour discussion, voir Crawshaw et al., *Human rights and policing* (voir par. 28, fn. 7); voir également Nigel Rodley, *The treatment of prisoners under international law* (Oxford, OUP, 2009), p. 495.

²⁵ Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/169 (1979).

²⁶ Adopté par le 8e Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des auteurs d'infractions, Cuba, 1990.

57. Le principe 12 sous le titre du maintien de l'ordre lors des rassemblements illégaux, reconnaît le droit de participer à des rassemblements légaux et pacifiques, et avertit l'État que la force et les armes à feu ne peuvent être utilisées que dans certaines circonstances²⁷.

58. Le principe 13 prévoit la dispersion des rassemblements qui sont « illégaux, mais non violents » et dispose que les responsables de l'application des lois devraient éviter d'avoir recours à la force ou, si ce n'est pas possible, limiter une telle force au strict minimum nécessaire.

59. En ce qui concerne les « rassemblements violents », le principe 14 prévoit l'utilisation des armes à feu seulement lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser des moyens moins dangereux et seulement le strict minimum, et dans les conditions visées dans le principe 9 (voir Para. 56 susmentionné).

60. Le principe directeur en rapport avec l'utilisation létale de la force ou des armes à feu est la défense de sa propre vie ou de celle des autres. Les seules circonstances qui justifient l'utilisation des armes à feu, y compris au cours des manifestations, est la menace imminente de mort ou d'un préjudice grave, et cette utilisation doit être conforme aux exigences de nécessité et de proportionnalité.

61. En principe, tirer aveuglément dans la foule n'est pas autorisé et les tirs ne peut être dirigés que vers la personne ou les personnes qui constituent une menace de mort ou de préjudice grave²⁸. L'utilisation des armes à feu ne peut être justifiée sur la seule base de l'illégalité d'un rassemblement particulier qui doit être dispersé, ou de la protection de biens. Cette restriction n'est pas souvent contenue dans les législations nationales

62. En ce qui concerne le Code et les Principes de base, la norme en rapport avec l'usage international de la force létale est la même dans toutes les circonstances, que ce soit en cas de légitime défense, d'arrestation, de dispersion d'une émeute ou dans toute autre circonstance, à savoir la protection de la vie.

63. Empêcher les meurtres arbitraires est l'un des éléments de la protection de la vie; un autre élément est la responsabilisation lorsqu'une personne est tuée²⁹. Le Code exige qu'un rapport soit immédiatement fait aux autorités compétentes, dans toute affaire où une arme à feu est utilisée³⁰. Une action disciplinaire doit être prise, suivant le cas.

64. Alors que ces instruments du droit souple ont apporté une mesure considérable de cohérence en ce qui concerne le respect des normes internationales, les Principes de base ont été critiqués pour leur manque de clarté quant à savoir si les armes à feu peuvent être utilisées contre des personnes autres que celles présentant une menace de danger. Certains de ces principes sont également redondants³¹. Il a été relevé que les Principes de base ne définissent pas les concepts tels que la « force » ou les « armes à feu », et présentent des normes générales, par opposition à des directives concrètes d'action³².

²⁷ Voir également Norme 5 d'Amnesty International, *Basic human rights standards for law enforcement officials*, AI Index POL 30/04/98 de 1998; voir *Giuliani Gaggio c. Italie* App. No 23458/02, décision du 24 mars 2011.

²⁸ Voir discussion dans Crawshaw et al., *Human rights and policing* voir par. 28, fn. 7), p.150 sur la difficile question de savoir si la force létale peut être utilisée pour protéger la vie contre un individu qui ne présente pas nécessairement une menace imminente, mais qui fait partie d'un groupe qui présente une telle menace.

²⁹ Voir *Solomou et al. c. Turquie*, CEDH 368327/97 (24 septembre 2008).

³⁰ Commentaire sur l'article 3

³¹ Voir Crawshaw et al., *Human rights and policing* (voir par. 28, fn. 7), p. 154.

³² Anneke Osse, *Understanding policing* (Pays-Bas, Amnesty International, 2006), p. 129, disponible sur le site www.amnesty.nl.

65. En vertu du Code européen de l'éthique de la police³³, le recours à la force doit satisfaire aux exigences de nécessité et de proportionnalité (para. 37).

États d'urgence et manifestations

66. Alors que ce qui précède concerne les limitations « ordinaires » au droit de réunion pacifique, il existe également des circonstances dans lesquelles des limitations « extraordinaires » peuvent être imposées sur ce droit et sur d'autres, par exemple, à travers la déclaration d'un état d'urgence, conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le droit à la liberté de réunion pacifique est souvent compris dans la liste des droits suspendus durant les états d'urgence.

67. Comme c'est le cas de toutes les limitations, il y a un risque que les états d'urgence puissent être mal utilisés par les États qui cherchent à supprimer les droits de l'homme. Un nombre d'États dans lesquels de récentes manifestations ont permis de transformer l'ordre public avait déjà connu des états d'urgence durant des décennies.

68. Alors que la loi sur les droits de l'homme reconnaît qu'il existe des conditions dans lesquelles les états d'urgence peuvent être déclarés, et certains droits peuvent être légitimement suspendus lorsque les pouvoirs d'urgence sont en place, un régime spécial de mesures de sauvegarde visant à freiner les abus doit être respecté par les États qui souhaitent invoquer ces pouvoirs extraordinaires en cas d'urgence³⁴.

69. Il existe une présomption contre l'autorisation de déroger à la liberté de réunion en réponse aux manifestations de masse, même lorsqu'il existe des cas de violence. Les États doivent soumettre des éléments de preuve solides pour réfuter cette présomption.

70. Toutefois, alors que la liberté de réunion pacifique peut légitimement être freinée au cours des états d'urgence, les autres droits des manifestants intangibles, tels que le droit à la vie, restent vigoureux et doivent être respectés³⁵.

Droit international humanitaire

71. Lors de conflits armés, le droit international relatif aux droits de l'homme, dans la mesure où des droits spécifiques n'ont pas été suspendus, et sous réserve des impératifs du droit international humanitaire, demeure applicable en tant que droit général³⁶. L'homicide illégal est interdit dans le droit international humanitaire, y compris en cas de conflits armés non internationaux, en vertu de l'article 3 des Conventions de Genève de 1949³⁷.

Droit pénal international

72. L'homicide en temps de paix et de guerre constitue un crime en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et s'appliquerait également aux participants de manifestations, comme démontré par le récent renvoi à la Cour pénale internationale de la

³³ Rec (2001) 10 adopté par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, 19 septembre 2001.

³⁴ Par exemple, un état d'urgence ne peut être déclaré et rester en vigueur selon les termes de l'article 4 du PIDCP que si l'urgence « menace la vie de la nation »; il ne peut être utilisé pour sauver un Gouvernement particulier.

³⁵ Ceci est contraire à Nowak, *Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques* (voir par. 34, fn. 9), p.487, qui dispose que pendant des manifestations violentes, les participants perdent la protection de leurs droits de l'homme.

³⁶ Voir Cour internationale de justice, "Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons," Avis consultatif du 8 juillet 1996, para 25.

³⁷ Voir discussion dans Rodley, *The treatment of prisoners under international law* (voir para. 53, fn. 31), p. 260.

situation dans la Jamahiriya arabe libyenne où des manifestants pacifiques ont été tués par des troupes gouvernementales³⁸.

73. Plus d'une centaine de personnes ont perdu leur vie au cours des violences relatives aux élections au Kenya, en vertu desquelles des poursuites sont actuellement en cours devant la Cour pénale internationale. Les situations au Honduras, en Guinée et en Côte d'Ivoire font actuellement l'objet d'enquêtes.

Le rôle des Casques bleus dans la gestion des manifestations

74. Les troupes de maintien de la paix de l'ONU se retrouvent souvent dans des situations où ils font face aux manifestants. Il est important que les troupes se conforment aux normes internationales de gestion de telles situations.

D. Application interne des normes internationales en matière de protection du droit à la vie dans le cadre du maintien de l'ordre public au cours des rassemblements

75. Il n'existe pas de réponse prompte et unique à la question de comment gérer les manifestations publiques. Les différences dans le type et la taille des foules, des causes et des contextes sociaux posent un éventail diversifié de défis. Les sociétés varient en terme de propension à la violence et d'approches dans la résolution de différends. Le besoin d'établir un juste équilibre entre les intérêts légitimes des manifestants et la société plus large dans le contexte unique de chaque situation rend une approche unique impossible et non souhaitable.

76. Toutefois, il y a beaucoup à gagner dans l'étude de la manière par laquelle différents régimes juridiques nationaux réglementent les manifestations, ainsi que dans l'observation de bonnes et mauvaises pratiques à travers le monde.

77. Savoir si les droits de se réunir et de manifester sont protégés de manière adéquate dans la pratique dépend de l'espace politique disponible pour les dissidences dans le pays en question. Est-ce que les lois sont appliquées de manière équitable, le cas échéant?³⁹ Tout en notant la récurrente place importante de considérations pratiques et politiques, ce rapport met l'accent principalement sur la protection par la loi.

78. Dans certains systèmes juridiques, la législation en vigueur est antérieure à la création des Nations Unies et n'a pas changé depuis des décennies. La législation sur les manifestations en Égypte, par exemple, date de 1914 et 1923 et dans deux autres pays étudiés dans le cadre de ce rapport, de 1857 et 1897 respectivement.

79. La législation de quelque 76 pays (dans la mesure où elle est officiellement disponible) a été prise en compte aux fins du présent rapport. Des difficultés ont été rencontrées pour obtenir un tableau complet en ce qui concerne certains pays; par exemple,

³⁸ La résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité a renvoyé la situation dans la Jamahiriya arabe libyenne à la Cour pénale internationale à cause de la « violation flagrante et systématique des droits de l'homme, y compris la répression des manifestants pacifiques »; le 23 février 2011, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, dans un communiqué publié à la 261e rencontre « exprimait sa profonde préoccupation au sujet de la situation en Libye et condamnait l'usage sans distinction de la force et des armes meurtrières contre des manifestants pacifiques »; la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a ordonné des mesures provisoires contre la Libye sur les mêmes fondements, voir *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste* App N°. 004/2011, daté du 25 mars 2011.

³⁹ Une question d'importance ici est relative aux mécanismes de surveillance de police, voir, à cet effet A/HRC/14/24/Add. 8, par. 8-14.

dans le cas des États fédérés, dans un contexte où plusieurs lois différentes traitent du recours à la force, et où les lois ne sont pas toutes codifiées. Néanmoins, le type de dispositions en place au niveau national a été tiré de ce modèle.

80. Les constitutions de nombreux pays reconnaissent le droit à la vie et à la réunion pacifique. Toutefois, les constitutions de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, de Brunei, de la Chine, des Comores, de Cuba, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de la République populaire démocratique de Corée, du Koweït, de Laos, du Liban, du Maroc, du Mexique, d'Oman, du Panama, de la République arabe syrienne, et du Yémen ne reconnaissent pas expressément le droit à la vie, et les constitutions de Brunei, de Djibouti, du Gabon, du Qatar et du Yémen ne reconnaissent pas le droit à la liberté de réunion.

81. Certains droits peuvent être suspendus au cours des états d'urgence en vertu des constitutions nationales. Alors que le droit à la vie ne peut pas être suspendu dans le cadre du droit international, le droit à la liberté de réunion pacifique peut être suspendu, et la plupart des constitutions, mais pas toutes, prévoient également une dérogation à ce droit.

82. Environ un tiers des 76 pays considérés ont une législation spécialisée en place sur les manifestations. Dans d'autres pays, les manifestations sont réglementées conjointement avec les questions d'ordre public ou dans le Code pénal des différents pays. Certains pays reconnaissent le devoir positif de faciliter des manifestations. Dans deux pays étudiés, c'est une infraction pénale pour un agent de police de ne pas disperser un rassemblement illégal.

83. Les systèmes juridiques internes peuvent être utilisés de plusieurs manières pour supprimer la liberté politique et les dissidents, et dans le même temps, réduire au minimum l'espace disponible pour les rassemblements, souvent pas de manière explicite. Ceci peut être fait à travers les lois sur la sécurité (y compris les lois contre le terrorisme), mais également au moyen des crimes vagues et ouverts tels que *peligrosidad* (dangerosité) et *moharebeh* (ennemi de Dieu). Dans certains cas, les organisations engagées dans des manifestations sont bannies en violation du droit à la liberté d'association.

84. Plusieurs pays respectent les normes internationales concernant les restrictions aux manifestations à travers des lois qui visent des objectifs légitimes tels que la sécurité nationale, l'ordre public et la protection des droits d'autrui. Dans plusieurs pays, les rassemblements favorisant les discours de haine et l'utilisation de la violence sont interdits.

85. Toutefois, dans plusieurs cas troublants, la police dispose du pouvoir discrétionnaire et explicite d'interdire des manifestations. Les lois concernées donnent les raisons pour lesquelles cela pourrait être fait, mais les termes utilisés sont vagues et illimités, ne permettant presque aucune restriction. Par exemple, dans un pays, les manifestants n'ont pas la permission de « publier des rumeurs et des propagandes sans fondement qui créeraient des chocs et de l'horreur dans la société », tandis que dans un autre pays, les citoyens ne peuvent pas tenir des rassemblements qui « font avancer les objectifs économiques, politiques et sociaux des autres pays ou de leurs citoyens ».

86. Les procédures de recours à une cour indépendante existent dans plusieurs pays pour les personnes qui se sentent lésées par les limites imposées aux actions de protestations programmées, mais pas en majorité. Les tribunaux, dont un grand nombre en Afrique, se sont heurtés à des pouvoirs de fonctionnaires illimités ou exagérément vastes pour empêcher l'inconstitutionnalité des manifestations.

87. Dans certains pays, les étrangers n'ont pas le droit de participer aux manifestations.

Notification et autorisations

88. Aucune notification ou autorisation pour tenir des manifestations n'est exigée dans certains pays. Toutefois, dans la plupart des pays, la notification des rassemblements

programmés doit être faite ou l'autorisation obtenue, quoiqu'il ne soit pas souvent certain que l'autorisation soit accordée.

Restrictions sur le lieu, le moment et la manière

89. L'État dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour imposer des restrictions sur les manifestations dans le but de minimiser tout effet perturbateur, tout en gardant à l'esprit l'importance des rassemblements en présence du public cible.

90. Dans presque tous les pays étudiés, il existe des restrictions sur les manifestations dans les environs immédiats des tribunaux et du parlement. Les autres lieux interdits ou pouvant être interdits de manifestations comprennent les lieux près de la résidence du Président, des hôtels où les hôtes de l'État séjournent, ainsi que les gares.

Recours à la force létale par la police.

91. La majorité des pays étudiés ont un ensemble de règles concernant le recours à la force par la police dans le pays considéré, lesquelles sont applicables en franchise absolue (pour la défense, l'arrestation et la dispersion des manifestations).

92. Dans un plus petit, mais toujours important, nombre de pays, il existe un régime spécial applicable particulièrement au recours à la force au cours des rassemblements. Dans la plupart de ces pays, la police a des pouvoirs plus larges pour le recours à la force létale au cours des manifestations que dans d'autres cas. Les régimes juridiques applicables dans ces pays seront considérés en premier.

93. Le test dans les pays ayant un régime spécial applicable au cours des manifestations consiste surtout à savoir si le recours à la force est « raisonnable » ou « nécessaire », sans davantage de restrictions. C'est un sujet de préoccupation que de telles dispositions puissent être interprétées comme constituant un test subjectif, laissant à la discrétion des agents individuels de police de décider de tirer pour donner la mort. Ceci peut être considéré comme une autorisation de tuer.

94. Dans certains cas, la police est autorisée à ériger des barrières et « peut utiliser cette force selon que de besoin, y compris l'utilisation d'armes mortelles, pour empêcher une personne de franchir la barrière ».

95. Lorsque de tels régimes d'utilisation de la force sont d'application, la police dispose en effet du pouvoir de déclarer leur propre « mini-état d'urgence » dans le cadre de la manifestation en question, sans aucune protection s'appliquant normalement à une telle déclaration. En outre, dans de tels cas, le droit à la vie qui ne souffre d'aucune dérogation est suspendu à toutes fins pratiques.

96. Dans la majorité des pays ayant fait l'objet d'étude, les règles qui régissent le recours à la force au cours des manifestations sont les mêmes que celles qui s'appliquent à tout recours à la force par la police. Alors qu'il s'agit généralement d'une approche plus saine à suivre, cela ne signifie pas nécessairement qu'elle est conforme à toutes les normes internationales dans tous les cas. Il existe trois sous-catégories parmi ces pays.

97. Dans le premier cas, dans un grand nombre de pays les normes applicables à l'utilisation générale de la force par la police sont vagues et définies de manière générale, et ne fournissent aucune orientation claire. La disposition suivante en est un exemple type : « Tout agent de police peut utiliser toute force nécessaire et raisonnable dans les circonstances de l'affaire ».

98. Le problème que pose une telle disposition lorsqu'elle fixe une norme générale pour le recours à la force est le même que celui rencontré dans les régimes spéciaux concernant les manifestations, tel que débattu ci-dessus. Alors que les normes sont souvent très

abstraites (et peuvent dans la pratique calquer le libellé d'une partie des normes internationales), parce qu'il n'y a pas d'autre circonscription, elles sont assez imprécises pour être étendues et justifier l'usage excessif de la force.

99. Lorsque le terme « force nécessaire » est utilisé dans un tel contexte, sa signification va de pair avec les implications permissives du terme de droit international « tous les moyens nécessaires », qu'avec l'interprétation restrictive appropriée aux cas où les droits sont limités dans le but d'assurer que seule la force minimale requise est utilisée. Lorsque c'est le cas, les responsables de l'application des lois peuvent, en effet également créer leur propre « mini état d'urgence » en rapport avec les manifestations.

100. Dans le deuxième cas, il existe des pays où les normes concernant l'usage général de la force violent clairement des normes internationales. Dans un pays, les armes à feu peuvent être utilisées pour diverses raisons par les forces de sécurité internes, y compris « à la demande de l'autorité administrative » et « dans le but de défendre leurs positions. »

101. Dans la troisième catégorie se trouvent les pays qui se conforment, ou qui se conforment pour l'essentiel, aux normes internationales.

102. Dans quelques pays, mais pas dans tous, il existe un système automatique d'enquête sur l'utilisation ou non des armes à feu au cours des manifestations.

103. Il peut être conclu de la vue d'ensemble qui précède que les dispenses juridiques internes concernant l'utilisation meurtrière de la force au cours des manifestations dans un pourcentage élevé de pays ne sont pas conformes aux normes internationales.

Équipement, logistique et formation

104. Les pays ont également des défis à relever dans la gestion des manifestations. Dans un pays, un agent de police interrogé a attiré l'attention sur le manque d'équipements, tel que les armes sans effet mortel : « Si les agents de police portent des armes à balles réelles, et qu'ils ne disposent que de cela, ils vont les utiliser tôt ou tard lorsqu'ils feront face à des foules hostiles. » Un bon nombre de personnes interrogées insistent sur le fait que la police qui ne porte pas le dispositif de protection nécessaire recourra tout naturellement plus facilement à la force létale ou aux armes à feu pour se défendre. Une personne interrogée ayant de l'expérience pratique en Irlande du Nord a commenté la réduction drastique du recours à la force après que les agents de police ont reçu de grands boucliers et des combinaisons ignifuges.

E. Approches socio-juridiques de la protection du droit à la vie dans le contexte des rassemblements : compréhension croissante du comportement de la masse

105. Les psychologues, sociologues, criminologues et autres, tels que les urbanistes ont produit un flux constant de nouvelles connaissances sur le maintien de l'ordre et le comportement des foules, qui doit être pris en considération si les dynamiques à l'œuvre veulent être bien comprises. Les nouvelles technologies deviennent également continuellement disponibles, affectant la nature des manifestations publiques et de l'obligation de rendre compte qui s'en suit.

106. Notre compréhension des forces sociales et psychologiques à l'œuvre au cours des manifestations de masse s'est accrue au cours des années⁴⁰. Prendre connaissance de cet

⁴⁰ Voir Donatella della Porta and Herbert Reiter, eds., *Policing Protest: The control of mass demonstrations in Western democracies* (Minneapolis, University of Minnesota Press, 1998), and

ensemble de connaissances peut permettre une compréhension du phénomène, ainsi que des décisions mieux éclairées sur la gestion des manifestations et l'utilisation de la force.

107. Lorsqu'il se joint à un groupe, l'identité d'un individu se complète avec l'identité sociale. Pendant que certaines des plus grandes réalisations de l'humanité ont été faites par le pouvoir du groupe, l'appartenance à un groupe peut également conduire à une désindividualisation; le comportement anti-normatif est libéré et la pensée de « groupe » apparaît. L'appartenance au groupe peut conduire à des sentiments de responsabilité individuelle limitée, à la réduction du respect pour l'autorité et à l'absence de peur du danger.

108. Selon l'« opinion classique », les foules sont le plus souvent considérées comme des unités irrationnelles, monolithiques qui sont dangereuses et prônent la violence. Sur cette base, la plupart des pays occidentaux ont adopté un style de maintien de l'ordre public par une « force brute » jusque dans les années 1960. Même les formes mineures de transgression étaient durement réprimées afin d'affirmer une culture de l'ordre public.

109. Cette approche a donné lieu, au milieu des années 1970 et 1980, à une philosophie de « gestion négociée ». Faisant suite à des affrontements diminuant entre les manifestants et la police dans les années 1960, les personnes qui devaient maintenir l'ordre public sont parvenues à la conclusion qu'il serait plus productif, autant que possible, de travailler avec les foules que contre elles. Dans le cadre de cette approche, la tâche de la police est de protéger les droits et de faciliter les manifestations plutôt que de les réprimer. Une certaine perturbation de la communauté par les manifestants est tolérée, et la force n'est utilisée que si la violence survient, et dans ce cas, seulement de manière modérée.

110. Cette approche mitigée représente un changement vers un emploi plus actif de la communication, de la négociation, de la coopération, de la collecte de données et de l'accent mis sur les politiques préventives de la police. La nouvelle approche considèrerait les stéréotypes associés à la compréhension classique du comportement de la foule comme mauvais et potentiellement dangereux, parce que la police pouvait mal comprendre la situation et faire usage d'une force excessive, qui pouvait dégénérer en conflit.

111. Dans le cadre de l'approche de gestion négociée, les groupes sont différents des individus (le tout, en réalité, n'équivaut pas à la somme des parties), mais ils n'agissent pas nécessairement d'une manière hasardeuse et incompréhensible. Les groupes réagissent selon leur propre logique, à un nombre d'influences externes, y compris la manière dont ils sont traités par les autorités. En bref, si une foule est considérée comme un groupe de criminels irrationnels qui ne comprennent que le langage de la violence, elle se comportera ainsi.

112. Les groupes sont plus prompts à la violence lorsqu'ils considèrent les actions de la police comme sévères et par conséquent illégitimes. L'usage abusif de la force contre une foule dans son ensemble peut convaincre les membres du groupe les plus réticents à recourir également à la force afin de protéger les autres membres du groupe.

113. L'approche de gestion négociée entraîne l'acceptation de certains effets d'entraînement de la manifestation en contrepartie de l'assurance de la nature pacifique de l'événement. Cette approche met par conséquent l'accent sur la garantie de la paix plutôt que sur l'application de la loi. Dans ce paradigme de la « sous-application » de la loi, la force devrait être employée par la police en cas de légitime défense, plutôt que pour asseoir l'autorité de la loi abstraite.

David Waddington, *Policing Public Disorder: Theory and practice* (Devon, Willan Publishing, 2007).

114. Les pratiques policières telles que celles ci-après font partie de ce paradigme : faciliter l'accès dans les rues aux manifestants, qu'ils n'auraient pas pu obtenir autrement, tout en attendant certaines mesures propres à garantir le maintien de l'ordre; impliquer les femmes et les hommes dans le maintien de l'ordre lors des manifestations; veiller à ce que chaque membre individuel de la police soit identifiable (exemple : les noms affichés sur les uniformes); et tenir la police hors de la vue des manifestants lorsqu'elle n'est pas nécessaire.

115. Plusieurs pays qui adoptent cette approche ont formalisé le rôle du «triangle de sécurité» au cours des manifestations, c'est-à-dire, les organisateurs, les autorités locales et étatiques, ainsi que la police, qui doivent communiquer entre eux en vue de prévenir les risques liés à la sécurité et aux conflits diffus⁴¹.

116. Dans la gestion des forces en jeu au cours des manifestations, l'importance devrait être accordée à la question de savoir ce qui généralement incite la police à employer des mesures coercitives. Ceci inclut la nature de la structure de l'État (existe-t-il un suivi civil de la police?); l'opinion publique et les normes; la menace présentée par la manifestation (fondée sur la taille de celle-ci et le militantisme); et les tactiques utilisées par les manifestants.

117. Les connaissances de la police⁴², c'est-à-dire la compréhension claire que la police a de son rôle et des défis, auront une forte influence sur le recours possible à la violence par les agents. Même si elle opère dans un cadre juridique, la police possède des pouvoirs discrétionnaires considérables, particulièrement lorsque les décisions doivent être prises sur-le-champ, comme c'est souvent le cas dans le cadre du maintien de l'ordre lors des manifestations, et il en est ainsi lorsque leurs systèmes de valeur s'imposent. Une formation appropriée des agents de police est dès lors nécessaire.

118. Alors que l'approche de gestion négociée a prévalu dans une grande partie des États-Unis et en Europe, au cours des dernières décennies, il est important de noter qu'elle n'est pas universellement acceptée dans cette région. En fait, il existe des indicateurs que des approches moins tolérantes, parfois décrites comme le maintien de l'ordre paramilitaire, peuvent revenir à la mode, surtout en ce qui concerne, mais sans s'y limiter, les manifestations anti- mondialisation transnationales. Les gouvernements peuvent également ressentir que la voie a été ouverte par les événements en Tunisie et dans d'autres pays, et sont intransigeants vis-à-vis des manifestations.

F. Maintien de l'ordre au cours des manifestations : principes en évolution

119. Le Rapporteur spécial propose qu'un ensemble de normes, telles que celles qui suivent, puissent servir de base pour la gestion des manifestations de manière à garantir la protection de la vie de toutes les personnes concernées :

1) L'État a le devoir de faciliter la manifestation publique en fournissant aux manifestants l'accès à des lieux publics, et en les protégeant, s'il y a lieu, contre les menaces extérieures.

2) La bonne gestion des manifestations dépend de la communication et de la collaboration entre les manifestants, les autorités locales et la police (appelé le « triangle de sécurité »). Le dialogue, accompagné d'une législation non draconienne, en est la clé.

⁴¹ Philip B. Heymann, éd., *Towards Peaceful Protest in South Africa* (Pretoria, HSRC Publishers, 1992), p. 6.

⁴² Voir della Porta and Reiter, éd., *Policing Protest : The control of mass demonstrations in Western democracies* (par. 106, fn 40), p. 228.

3) Il doit exister une présomption contre les restrictions concernant les rassemblements (notamment l'interdiction et les conditions de tels rassemblements). Les restrictions doivent être prescrites par la loi et être nécessaires, dans une société démocratique, à l'atteinte d'un but légitime, tel que la protection des droits d'autrui, et en principe être neutres quant au contenu. Il doit être possible de faire appel des restrictions devant un organe judiciaire indépendant.

4) Au cours de la manifestation proprement dite, la préoccupation normale des agents de l'État au sujet de l'ordre public devrait autant que possible donner lieu à un objectif plus restreint de préservation de la paix et de protection des personnes et des biens contre des préjudices.

5) Les normes internationales relatives au recours à la force par la police concernent la nécessité et la proportionnalité. Les armes à feu ne devraient être utilisées que pour empêcher de préjudices corporels graves et la mort. La force létale peut être utilisée intentionnellement uniquement si l'objectif est de protéger la vie, et si les mesures moins nuisibles sont inadéquates.

6) Les normes applicables au droit de réunion et à l'emploi de la force devraient être accessibles au public, par exemple à travers une législation à portée de main, afin de permettre une planification adéquate et une prise de décision rationnelle sur la manière de protéger ses propres intérêts.

7) Des procédures devraient exister, bien entendu, pour enquêter sur l'utilisation de toute force ou décharge d'armes à feu meurtrière, au cours des manifestations, et des mesures disciplinaires adéquates devraient être prises, le cas échéant.

G. Quelques points départ de la réforme législative relative aux rassemblements

120. Un point de départ concernant la réforme législative sur les rassemblements serait d'identifier les possibilités qui existent et peuvent être utilisées, notamment :

Au niveau mondial

121. Un groupe d'experts pourrait être convoqué aux Nations Unies pour étudier les différentes options, telles que la rédaction de directives ou d'un protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur ce sujet. Le Comité des droits de l'homme pourrait envisager d'adopter un commentaire général sur la liberté de réunion pacifique et le recours à la force. Étant donné que les normes internationales sont parfois couchées en termes généraux, veiller à l'adaptation d'un tel instrument international à une sorte de législation modèle, serait utile.

122. Plusieurs organes conventionnels ont régulièrement l'opportunité de faire des commentaires sur les rapports des États parties qui traitent des questions de rassemblement et de recours à la force, ainsi que des restrictions plus larges quant à des effets donnés des droits de se réunir, tels que les états d'urgence.

123. Dans le Conseil des droits de l'homme, l'examen périodique universel offre des opportunités. Le mandat du Rapporteur spécial sur la liberté de réunion et d'association sera un supplément bienvenu aux procédures spéciales, et les mandats du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires retiendront l'attention. La collaboration entre ces mandats concernant la gestion des manifestations peut être exigée.

124. Dans le cadre du mandat sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, il est prévu que les études des pays soient à l'avenir menées sur base d'un certain nombre de points à l'ordre du jour qui seront utilisés pour tous les pays en vue d'établir des points de référence. L'un de ces points à l'ordre du jour sera la réglementation et les pratiques concernant l'utilisation de la force par la police.

125. Les codes de conduite d'organisations telles qu'Interpol et l'Association internationale des chefs de police (qui sont soumis à des révisions périodiques) permettent d'entrer en contact avec les forces de police partout dans le monde.

126. La société civile a aussi une responsabilité permanente en terme d'élaboration et de suivi des normes applicables

Au niveau régional

127. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dispose d'un Rapporteur spécial des défenseurs des droits de l'homme. La Commission adopte régulièrement des résolutions sur les questions des droits de l'homme et rédige des droits dans la Charte africaine.

128. Le mandat du Parlement panafricain pourrait être interprété de façon à inclure la rédaction d'une législation modèle, qui pourrait, par exemple, traiter du droit de réunion.

129. La Commission interaméricaine des droits de l'homme traite de cette question régulièrement et dispose d'un Rapporteur spécial sur la liberté d'expression qui joue un rôle important à cet égard.

130. L'une des initiatives régionales les plus impressionnantes sur le droit de réunion est l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), qui a identifié six principes directeurs concernant la liberté de réunion. Ce projet comprend les examens juridiques de la législation qui traite des droits de réunion, aussi bien que des lois de suivi et des pratiques relatives aux rassemblements. Il peut être, d'ailleurs, considéré comme un modèle pour des actions similaires.

Au niveau national

131. Les périodes de transition, au cours desquelles les sociétés font un effort conscient afin de remplacer un système répressif par un système plus démocratique, offrent des fenêtres d'opportunités pour l'intégration des normes de droits de l'homme dans les systèmes nationaux.

132. Il y a un besoin constant de faire l'inventaire des droits de rassemblement dans toutes les sociétés et de procéder à leur réforme. Les institutions nationales des droits de l'homme et les commissions de réforme législative abordent également la cause. Dans un certain nombre de pays, il pourrait y avoir davantage d'opportunités à la disposition des tribunaux afin de relever le défi d'intégration des lois sur les rassemblements dans le cadre des constitutions de ces pays.

133. La mise à jour régulière du code de conduite de la police et les « connaissances policières » croissantes sont indispensables, de même que l'existence d'organismes indépendants auprès desquels il serait possible de déposer des plaintes contre la police.

IV Conclusions

134. Deux des principaux motifs pour lesquels les droits peuvent être limités, dans le cadre des manifestations, sont le maintien de l'ordre public et la protection des droits d'autrui. Les avis divergents sur les limites et le recours à la force lors des

manifestations publiques mettent l'accent sur l'un ou l'autre de ces deux motifs. L'approche de la force brute reflète une préférence pour la protection de l'ordre public; et l'approche de la gestion négociée, qui met l'accent sur la préservation de la paix, dépend de la question de savoir si la manifestation doit être réprimée ou les droits des autres menacés.

135. De la même façon, comme cela a été relevé, la principale distinction que font les systèmes juridiques internes tend à se situer entre les manifestations légales et illégales, alors que le droit international est plutôt enclin à distinguer entre une manifestation violente et une manifestation pacifique. Les systèmes juridiques internes se préoccupent principalement de l'ordre public; le droit international met l'accent sur la préservation de la paix comme objectif de l'intervention de la police ou de l'État.

136. Sous le paradigme de l'ordre public, il n'est pas difficile d'affirmer que les droits, y compris le droit à la vie, peuvent être limités pendant des actions de protestation. Toutefois, si le point de départ est que les droits doivent être limités uniquement pour protéger les droits d'autrui, la barre est placée plus haut. Une vie humaine ne peut être sacrifiée que s'il est nécessaire de protéger la vie d'autrui.

137. Il ne peut y avoir de doute quant à l'importance tant du maintien de l'ordre public que de la protection des droits d'autrui. Toutefois, il est également clair que dans certaines situations de vie ou de mort, durant des manifestations, l'accent mis sur l'une des deux approches conduira à des décisions différentes quant à l'utilisation ou non d'armes à feu. Étant donné que le droit à la vie est un droit de l'homme suprême, et la nature irréversible des décisions impliquant la force létale, si l'approche généralement plus généreuse que proposent les normes internationales doit jouer un rôle, cela devra être dans ce contexte.

138. Sur la base de l'aperçu des normes ci-dessus concernant le recours à la force létale par la police au cours de manifestations, on peut conclure qu'il est problématique de faire une distinction stricte entre les raisons de limiter le droit à la vie dans les catégories de légitime défense, d'arrestation et de répression des émeutes. L'impression créée est que les normes diffèrent, en effet, comme nous l'avons vu au niveau national, les pays appliquent souvent des normes de sécurité inférieure en matière de recours à la force létale au cours de manifestations. Il est proposé qu'au fil du temps, le caractère central de la norme de légitime défense comme principe directeur de l'utilisation de la force meurtrière soit affirmé avec plus de fermeté.

139. Lorsque le Code de conduite des agents de maintien de l'ordre et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les agents de maintien de l'ordre seront révisés, le principe fondamental commandant l'utilisation des armes létales par les responsables de l'application des lois devrait être la légitime défense. La référence à l'arrestation ou à la répression des émeutes devrait être secondaire et l'accent devrait être mis sur l'application dans ces contextes. Autrement dit, il s'agit de considérer la norme supérieure comme « mesures nécessaires à l'application de la loi afin de protéger la vie. »

140. Beaucoup a été dit sur la nécessité d'une plus grande adhésion aux normes internationales pour protéger les vies, et c'est là le sujet principal du présent rapport. En revenant un peu en arrière, cependant, la conclusion s'impose qu'une plus forte adhésion aux normes des droits de l'homme en général éliminerait plusieurs des causes sous-jacentes des manifestations qui deviennent violentes.

141. Une société libre se mesure par sa disponibilité à tolérer les dissidences, y compris quand elles s'expriment par des actions de protestation. Ainsi, une société libre peut ressentir une gêne face aux dissidences. Il s'agit d'une attitude saine parce

que les dissidents dans une telle société n'auraient pas besoin d'attaquer le système lui-même. Dans une société libre, le désir de prendre des mesures extrêmes disparaît en grande partie. La vie serait plus sûre dans une telle société.

V. Recommandations

142. Les institutions des Nations Unies spécialisées dans la surveillance des droits de l'homme devraient examiner de plus près les lois et pratiques des pays concernés par le respect des normes internationales pertinentes relatives à la liberté de réunion, y compris l'utilisation de la force, voire, l'utilisation de la force létale. L'impact de l'état d'urgence sur les droits de réunion et de rassemblement, notamment, est préoccupant. L'accent devrait être mis sur le rôle que jouent les institutions nationales en ce qui concerne les rassemblements et réunions.

143. Les principes fondamentaux de la gestion des manifestations devraient être plus clairs, afin de fixer les normes juridiques internationales applicables aux manifestations (non violentes et violentes; légales et illégales), avec une référence spéciale au recours, par la police, à la force (meurtrière) lors de manifestations. C'est une tâche qui peut être confiée à un groupe d'experts ou au Comité des droits de l'homme en tant que commentaire général sur les articles 6 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Une loi modèle sur la gestion des manifestations et le recours à la force devrait être élaborée dans le cadre d'une réforme juridique interne extensive, ce processus est important, car il va apporter plus de clarté aux normes applicables et permettra une meilleure sensibilisation et une plus grande adhésion à un effort mondial de réforme des lois régissant les droits de réunion et de rassemblement.

144. L'Organisation des Nations Unies devrait participer à des initiatives nationales et régionales des droits de l'homme, telles que celles mentionnées dans le rapport, pour garantir une plus grande conformité aux normes internationales.

145. Les Casques bleus de l'ONU qui pourraient être amenés à intervenir lors de manifestations devraient être formés et équipés afin de remplir leur mission conformément aux normes internationales.